

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 25/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TRABET**

35 rue des Aviateurs  
67500 Haguenau

Code AIOT : 0006700079

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 janvier 2026 dans l'établissement TRABET implanté Graebeln ZERC2 67400 Illkirch-Graffenstaden. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRABET
- Graebeln ZERC2 67400 Illkirch-Graffenstaden
- Code AIOT : 0006700079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la gravière d'Illkirch par l'entreprise TRABET consiste à la mise en sécurité des berges de cette ancienne gravière dans laquelle l'extraction est arrêtée depuis 2002. L'autorisation d'exploitation en vigueur prévoit une fin des travaux le 31 décembre 2025. Une demande de prolongation de l'autorisation est déposée pour autoriser les travaux jusqu'en mars 2027.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle visuel et documents d'accompagnement	AP Complémentaire du 17/11/2017, article 9.5	Sans objet
2	Déchets autorisés	AP Complémentaire du 17/07/2017, article 9.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions entreprises par la société TRABET suite aux constats de la visite du 11 juin 2025, notamment de non-conformités dans les accueils de déblais terreux, permettent à l'inspection de proposer au Préfet de ne pas donner suite au projet de mise en demeure de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle visuel et documents d'accompagnement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/11/2017, article 9.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle des déchets entrants
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du 11 juin 2025, l'inspection avait constaté l'inefficacité des contrôles visuels à l'accueil des matériaux sur le site, ceux-ci étant jusque-là réalisés après déchargement du camion. Suite à la visite, l'inspection a présenté à l'exploitant le rapport et le projet de mise en demeure de respect de la prescription. Dans le délai d'observation de 15 jours consécutifs à la réception du rapport de la visite du 11 juin 2025, l'exploitant s'est engagé à renforcer son contrôle des matériaux entrants notamment en : <ul style="list-style-type: none"><li>• adressant un courrier aux producteurs des déchets (déblais terreux),</li><li>• installant une passerelle surplombant la hauteur des camions pour effectuer un contrôle visuel des chargements admis.</li></ul> Lors de la visite du 15 janvier 2026, l'inspection constate la mise en place de la passerelle.  L'inspection propose au Préfet l'abandon du projet de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, précédemment proposé dans le projet de suites administratives de la visite du 11 juin 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Déchets autorisés

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/07/2017, article 9.2						
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remblayage						
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets admissibles sont énumérés dans le tableau suivant :						
<table border="1"><thead><tr><th>Code déchet</th><th>Description</th><th>Restrictions</th></tr></thead><tbody><tr><td>17 05 04</td><td>Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse</td><td>A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés</td></tr></tbody></table>	Code déchet	Description	Restrictions	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
Code déchet	Description	Restrictions				
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés				

20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
[...]		
<b>Constats :</b>		
Lors de la visite du 11 juin 2025, l'inspection avait constaté la présence de matériaux de démolition parmi les déblais terreux admis sur le site.		
Suite à la visite, dans le délai d'observation de 15 jours consécutifs à la réception du rapport de la visite du 11 juin 2025, l'exploitant s'est engagé à renforcer son contrôle des matériaux entrants par les mesures et dispositifs énoncés précédemment.		
Lors du parcours du site, au cours de la visite du 15 janvier 2026, l'inspection n'a pas constaté de présence de déblais de démolition parmi les déblais terreux en cours de déchargement, sur les verses de stock ou dans les matériaux en cours de chargement pour la mise en remblais.		
L'inspection propose au Préfet l'abandon du projet de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, précédemment proposé dans le projet de suites administratives de la visite du 11 juin 2025.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		

\*\*\*